



LE CYBER-HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE : UNE NOUVELLE VIOLENCE EN ÉVOLUTION

SCHOOL CYBER-BULLYING: A NEW VIOLENCE RAPIDLY DEVELOPING

Par **Gwendoline VERHAEGHE**

**DOSSIER : LES VIOLENCES
À L'ADOLESCENCE**

RÉSUMÉ

Le cyber-harcèlement scolaire est un phénomène récent et très présent dans notre société du fait de l'évolution des nouvelles technologies. Le cyber-harcèlement est donc une nouvelle violence due à l'utilisation massive d'Internet. Les principales victimes sont les enfants, en effet, en 2013, 40% des élèves français déclaraient avoir été victime de cyber-harcèlement. Cependant, les enfants ne sont pas les seules victimes, en effet, les enseignants ainsi que les établissements scolaires peuvent être victime de cyber-harcèlement à l'école. Le cyber-harcèlement scolaire est donc un phénomène à endiguer car il touche de plus en plus de personnes et il peut aboutir à des conséquences désastreuses pour les victimes. C'est pour cette raison, que le Gouvernement et l'Éducation Nationale ont mis en place de nombreuses mesures pour lutter contre ce type de harcèlement.

MOTS-CLÉS

Harcèlement, cyber-harcèlement, évolution des nouvelles technologies, prévention du cyber-harcèlement scolaire.

SUMMARY

The school cyber-bullying is a new and very present phenomenon in our society due to the evolution of new technologies. So cyber-bullying is a new violence due to the massive use of the Internet. The main victims are the children, in fact, in 2013, 40% of French students

reported having been the victim of cyber-bullying. However, children are not the only victims, indeed, teachers and schools can be a victim of cyber-bullying in schools. Consequently, cyber-bullying is a dangerous phenomenon because it affects more and more people and it can lead to disastrous consequences for the victims. It is for this reason that the Government and the Ministry of Education have implemented many measures to fight against this type of harassment.

KEYWORDS

Harassment, cyber-bullying, cyber-bullying on social networks, stopbullying.

Le harcèlement est défini comme un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement la personne qui le subit. Il existe plusieurs types de harcèlement : le harcèlement psychologique en milieu scolaire, le harcèlement moral et/ou sexuel au travail, le harcèlement familial, le harcèlement criminel et le cyber harcèlement.

L'apparition de cette notion a été plus longue dans le domaine juridique. Au niveau européen, la première apparition de la notion juridique de harcèlement date des années 2000 par le biais de la charte européenne intitulée « droit à la dignité au travail ». A suivi le décret d'application du 4 février 2000 (1), puis une

(1) Décret n° 2000-110 du 4 fév. 2000 portant publication de la Charte sociale européenne.



directive européenne du Conseil de l'Europe du 27 novembre 2000 (2).

En France, c'est avec la loi de modernisation sociale que le législateur a donné un cadre légal au harcèlement (3). La définition de cette notion a été intégrée dans le Code du Travail, le Code Pénal ainsi que dans le statut général des fonctionnaires. À cette époque, la reconnaissance du harcèlement n'existe que dans le contexte du travail.

Le harcèlement est un élément de la notion de violence scolaire. La violence scolaire n'est pas un phénomène nouveau. Vincent Troger disait « *la violence, à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions scolaires, est une donnée permanente de l'histoire de la jeunesse à travers les âges* » (4).

Le harcèlement scolaire existe dans tous les pays européens. Néanmoins, certains pays ont pris conscience de ce phénomène très tôt et ont mis en place tout un système pour lutter contre ce dernier. En France, la prise en compte du harcèlement scolaire a été plus longue. En effet, jusqu'en 2010, le gouvernement français ne reconnaissait pas ce type de harcèlement. Désormais, cela a changé. L'objectif du gouvernement est que la lutte contre le harcèlement à l'école soit l'affaire de tous.

Désormais les formes traditionnelles du harcèlement cèdent la place à de nouvelles pratiques comme notamment le « cyber bullying ». Une personne est victime de ce type de harcèlement lorsqu'elle subit des humiliations, des moqueries, des injures ou des menaces physiques sur un site Internet (5).

Le cyber-harcèlement peut également exister au niveau scolaire. Ce phénomène est très dangereux car il peut s'exercer de façon permanente en dehors du cadre scolaire. De plus, grâce aux nouvelles technologies employées par les élèves, les informations s'échangent très rapidement et circulent plus facilement. Par conséquent, les victimes subissent ces menaces continuellement et ne se sentent plus à l'abri. Ce phénomène est de plus en plus présent : en 2013, 40% des élèves français déclaraient avoir été victimes de cyber-harcèlement.

Le cyber-harcèlement scolaire est en nette évolution ces dernières années. Ces agissements peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la santé physique et mentale de la personne qui le subit.

Le cyber-harcèlement scolaire n'est mentionné dans aucun texte en droit français. Néanmoins c'est une forme de harcèlement qui lui est défini en droit social,

pénal administratif et dans les divers textes internationaux.

I. LE CADRE LÉGAL DU HARCÈLEMENT

Le harcèlement scolaire a été étudié dans beaucoup de pays étrangers. Malheureusement, la France est en retard dans ce domaine. Toutefois, la loi du 9 juillet 2010 (6) a institué un nouveau délit de violence psychologique au sein du couple. On pourrait penser que cette transposition du harcèlement moral au travail à la sphère familiale permettrait peut-être un élargissement à la sphère scolaire.

Le harcèlement moral est défini et réprimé en droit social, droit pénal en droit international et droit administratif.

Concernant le Code du Travail, l'article L1152-1 prévoit « *qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Pour caractériser l'infraction de harcèlement moral, trois conditions sont nécessaires : la victime doit avoir subi des agissements répétés de harcèlement moral, ces agissements doivent avoir pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail, enfin, la dégradation des conditions de travail doit être susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale.

Concernant le droit pénal, Le harcèlement moral est défini à l'article 222-33-2 du Code Pénal comme « *le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». Cependant, actuellement ce texte n'est applicable que dans deux hypothèses : dans le cadre du travail et dans le cadre familial. Même si le harcèlement moral dans les établissements scolaires n'est pas reconnu en tant que tel par le droit français, d'autres infractions pénales sont applicables pour réprimer ces faits de harcèlement.

On pense d'abord au bizutage. Néanmoins, le harcèlement moral se distingue du bizutage même si le bizutage peut être le commencement des violences morales.

Dans la majorité des cas, les violences morales sont fréquentes et intenses. Elles s'inscrivent donc dans la durée. La chambre criminelle de la Cour de Cassation

(2) Directive européenne, n°2000-78, 27 nov. 2000.

(3) Loi n°2002-73, 17 janv. 2002 de modernisation sociale, J.O.R.F, 18 janv. 2002, p.1008.

(4) TROGET, V, La lutte pour la reconnaissance, Sciences Humaines, n°172, 2006.

(5) CNIL, le harcèlement sur internet en questions, 2 nov. 2010.

(6) Loi n°2010-769, 9 juill. 2010, J.O.R.F n°0158 du 10 juill. 2010.



dans un arrêt du 2 septembre 2005 a considéré que dans le cas des violences morales, l'article 222-33-2 du Code Pénal était applicable. Elle estime que « *le délit de violences peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique* » (7).

Sur cette question, un arrêt très important a été rendu par le Tribunal des Enfants de Rouen en date du 12 février 2009. Dans cet arrêt, les juges se sont basés sur l'article 222-33-2 du Code Pénal pour caractériser l'élément matériel des violences morales subies par un enfant décédé suite au harcèlement de ses camarades de classe (8).

On peut donc considérer que le harcèlement scolaire est une sorte de violence car le contact physique n'est pas nécessaire pour retenir l'infraction de violence. Par conséquent, le cyber harcèlement scolaire est une nouvelle forme de violence.

Ce phénomène connaît une nette évolution ces dernières années du fait de l'évolution des nouveaux moyens de communication.

II. L'INFLUENCE DES NOUVEAUX MOYENS DE COMMUNICATION DANS NOTRE SOCIÉTÉ

De nos jours, la communication est facilitée grâce aux différents moyens de communication mis à la disposition de la société. Depuis l'invention et le développement de l'utilisation du téléphone portable, toute personne est joignable à n'importe quel moment de la journée et de la nuit. De plus, les réseaux sociaux connectent les internautes entre eux quand ils le souhaitent. Par conséquent, les réseaux sociaux favorisent l'interaction entre les personnes.

Actuellement, les réseaux sociaux sont considérés comme une nouvelle norme sociale adoptée par et pour la société. On a assisté à une réelle évolution.

De plus, plusieurs études démontrent que Facebook influence notre perception des individus ainsi que nos relations sentimentales. Les réseaux sociaux influencent donc notre pensée à l'égard d'autrui qui ne reflète pas forcément la réalité (9).

Ces nouveaux moyens de communication présentent de nombreux avantages. En effet, désormais l'accès à l'information est très simplifié. Grâce à ces outils de communication les internautes peuvent par exemple

(7) Cass. crim, 2 sept. 2005, Bull. crim. n°212 ; Cass. crim, 18 mars 2008, Bull. crim. n°65.

(8) Tribunal Des Enfants, 12 févr. 2009.

(9) <http://www.agoravox.fr/actualites/technologies/article/impact-des-reseaux-sociaux-sur-nos-136693>

discuter sur différents sujets, échanger leurs opinions... Toutefois, les internautes et notamment les jeunes sont exposés aux contenus sensibles sur la Toile.

Concernant, le cyber-harcèlement, la CNIL a constaté une progression des cas de harcèlement et de lynchages sur Internet notamment sur les réseaux sociaux tels que Facebook par exemple. De plus, le harcèlement est rendu permanent du fait de l'extension de l'expression à travers les réseaux sociaux. Néanmoins, les menaces et les rumeurs blessantes ne datent pas d'Internet mais les nouveaux moyens de communication donnent au harcèlement une dimension particulière.

Le cyber-harcèlement est donc favorisé par les nouvelles technologies de communications. Toutes les institutions veulent lutter contre ce phénomène. En 2009, les grands réseaux sociaux ont signé une charte de bonne conduite pour la sécurité des mineurs sur les réseaux sociaux (10).

De plus, Facebook a conçu un nouveau portail « empêcher le harcèlement » afin de lutter contre ce phénomène. Grâce à ce portail, la victime peut suivre en temps réel le traitement de ses alertes par le modérateur du réseau social. Ce portail propose également des conseils pratiques aux parents, enseignants et adolescents pour évoquer ce sujet. Il rappelle également comment signaler les contenus inappropriés.

Par conséquent, le cyber-harcèlement scolaire est de plus en plus présent dans notre société actuelle. Ce phénomène s'est développé en parallèle des réseaux sociaux et grâce aux nouveaux moyens de communication tels que les téléphones portables. Ces moyens de communication donnent une nouvelle dimension au harcèlement.

Dans les campagnes officielles du Gouvernement pour la lutte contre le cyber harcèlement scolaire, les victimes principales sont les élèves. Néanmoins, les enseignants ainsi que l'administration de l'établissement scolaire peuvent être victimes de cyber-harcèlement scolaire.

III. LES VICTIMES DE CYBER-HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Les victimes de cyber-harcèlement scolaire peuvent être des élèves ainsi que des enseignants mais également l'administration de l'établissement scolaire. Ils peuvent être victimes de cyber-harcèlement scolaire de la part d'autres collègues ou également de leurs élèves.

(10) <http://www.internetsansrainte.fr/blog-actu/les-grands-reseaux-sociaux-signent-une-charte-de-bonne-conduite>



Dans la majorité des cas, le cyber-harcèlement concerne des adolescents âgés entre 13 et 16 ans car ils sont très présents sur Internet. 40% de ces adolescents disent avoir été victime un jour de cyber-harcèlement (11). Cependant ces chiffres sont à relativiser car il est très difficile de déceler une situation de cyber-harcèlement.

On compte autant de victimes de sexe masculin que de sexe féminin. Les faits de cyber-harcèlement et de harcèlement scolaire peuvent se produire tant dans l'enseignement général que dans l'enseignement professionnel. Toutefois, le cyber-harcèlement et le harcèlement scolaire sont plus présents dans les établissements publics que privés. De plus, dans la majorité des cas, les victimes en ligne ont souvent une image négative d'eux-mêmes, elles disposent de compétences sociales plus faibles et elles sont moins populaires que les autres élèves.

Un élève peut également être victime de harcèlement de la part d'un professeur. Dans ces situations, c'est l'administration de l'établissement scolaire qui est compétente pour agir. Une plainte peut être déposée pour réprimer les faits de harcèlement s'ils sont constitués. Un élève peut également être victime de harcèlement de la part de l'administration de l'établissement scolaire.

Ensuite, au sein d'un établissement scolaire, un professeur peut être harcelé par un autre professeur, on parle de harcèlement moral au travail. Dans ces situations, c'est l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires qui est applicable. L'article L1152-1 du Code du Travail est également applicable puisque ce Code est applicable aux enseignants.

Un professeur peut également être victime de harcèlement de la part de l'administration de l'établissement scolaire.

Le personnel d'un établissement scolaire peut également être victime de harcèlement moral lorsque sans motif et sans concertation avec l'intéressé, l'administration décide de changer son emploi du temps, de modifier le programme d'enseignement en cours d'année, de refuser constamment de tenir compte des souhaits d'un formateur ou encore de supprimer le service pédagogique d'un enseignant.

Un enseignant peut être victime de cyber-harcèlement ou de harcèlement scolaire de la part de ses élèves.

Enfin, comme les élèves et les professeurs, l'administration d'un établissement scolaire peut être victime de harcèlement de la part d'un enseignant ou d'un autre membre de l'administration. L'administration de cet établissement peut également être victime de harcèlement de la part des élèves de l'établissement scolaire.

Par conséquent, toute personne au sein d'un établissement scolaire peut être victime de harcèlement ou de cyber-harcèlement scolaire. De ce fait, différents moyens ont été mises en place pour les enseignants et les élèves victimes de cyber-harcèlement scolaire.

IV. LES MOYENS MIS EN PLACE POUR LES ENSEIGNANTS VICTIMES DE CYBER-HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Tout d'abord, lorsqu'un enseignant est victime de cyber-harcèlement ou de harcèlement scolaire de la part d'un collègue ou de son supérieur hiérarchique, il doit relater à l'écrit les agissements qu'il a subis. Ce compte rendu permettra d'avoir une idée précise des faits et grâce à cet écrit la victime n'oubliera aucun détail de la situation.

La victime peut également prendre rendez-vous avec le médecin de prévention. Il est préférable pour la victime de se rendre à ce rendez-vous accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant ou d'un psychologue faisant le lien entre la souffrance ressentie par la victime et ses conditions de travail.

Ensuite, l'enseignant victime de harcèlement dispose également d'un droit d'alerte et d'un droit de retrait. L'article L4131-1 du Code du Travail dispose que « *le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection* ».

Par conséquent, un enseignant victime de harcèlement de la part d'un de ses collègues doit en avertir le chef d'établissement qui doit alors prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces agissements et pour protéger la victime du harcèlement. En effet, le chef d'établissement a pour obligation de protéger ses enseignants contre le harcèlement moral au travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dispose également d'un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent.

En outre, la victime de harcèlement dispose également d'un droit de retrait c'est-à-dire qu'un enseignant peut se retirer de son poste lorsqu'on est en présence d'un motif raisonnable de penser que cette situation présente un danger imminent et grave pour cette personne (12).

Enfin, lorsque le chef d'établissement ne réagit pas face à une situation de harcèlement au sein de son établissement, l'enseignant victime peut alors saisir le directeur des ressources humaines (DRH) ou le directeur des services de l'Éducation Nationale.

(11) <http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/quest-ce-que-le-harcelement/le-cyberharcelement/>

(12) Article L4131-1 du Code du Travail.



La victime peut également prendre contact avec les instances consultatives qui s'occupent de la santé, du bien-être et de la sécurité au travail.

Lorsque le chef d'établissement ne réagit pas face à une situation de harcèlement au sein de son établissement scolaire, la victime peut demander une médiation avec le médiateur académique ou le médiateur de l'Éducation Nationale.

Cependant, lorsque que les moyens extrajudiciaires ne suffisent pas à faire cesser le harcèlement scolaire, des moyens judiciaires sont mis à la disposition de la victime.

La victime dispose tout d'abord d'un recours administratif, elle peut exercer un recours pour excès de pouvoir pour demander l'annulation d'une décision lui portant préjudice. La victime peut également exercer un recours en plein contentieux subjectif afin d'engager la responsabilité de la personne publique et d'obtenir des dommages-intérêts.

Pour exercer un recours pour excès de pouvoir, la victime doit avoir une décision à attaquer. Lors de ce recours, la victime peut formuler une demande de dommages-intérêts pour le préjudice subit concernant la décision rendue par l'administration. Toutefois, dans ce cas, une demande préalable doit être formée. Pour le second recours, la victime doit constituer une demande préalable auprès de l'administration. Dans cette demande, il faut fixer le montant des dommages-intérêts que souhaite la victime et qualifier la faute de l'administration.

La victime dispose ensuite d'un recours pénal.

La victime peut donc porter plainte auprès du Procureur de la République. Il est préférable de porter plainte contre X afin d'éviter toute poursuite pour dénonciation calomnieuse. Ensuite c'est le Procureur de la République qui décidera des suites de l'affaire car il est le garant de l'opportunité des poursuites en vertu de l'article 40-1 du Code de Procédure Pénale (13). Selon la gravité des faits, la victime peut saisir simultanément le juge pénal et le juge administratif. Dans ce cas, la sanction de l'agent harceleur peut être très lourde en terme de réparation mais également en terme d'avancée de carrière.

En outre, la victime peut également porter plainte avec constitution de partie civile. En effet, l'article 85 du Code de Procédure Pénale dispose « *toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en por-*

tant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42 » (14).

Par conséquent si un enseignant est victime de cyber-harcèlement scolaire celui-ci dispose de moyens extra-judiciaires et judiciaires pour faire cesser ces agissements. Cependant, quels sont les moyens mis en place par l'Éducation Nationale lorsque c'est un enfant qui est victime de ce phénomène ?

V. LES MOYENS MIS EN PLACE POUR LES ÉLÈVES VICTIME DE CE PHÉNOMÈNE.

La prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement dans les établissements du premier et du second degré sont des conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Éducation Nationale. Elles sont également un enjeu majeur pour la réussite de l'éducation ainsi qu'un sujet de préoccupation.

La loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 prévoit dans son rapport annexé que la lutte contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative (15). Le ministère de l'Éducation Nationale a également demandé que chaque école et chaque établissement mette en place une politique préventive contre le harcèlement.

À la rentrée scolaire 2013/2014, la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement scolaire a été organisée autour de trois axes :

- Engager les écoles et les établissements à élaborer un programme d'actions et mettre à leur disposition des ressources pédagogiques.
- Améliorer la formation du personnel, impliquer d'avantage les élèves et les parents.
- Le tout accompagné par un pilotage structuré à tous les niveaux de responsabilité.

Il faut également impliquer les élèves dans la lutte contre ce phénomène.

Au niveau national, les lycéens participent à la préparation de la campagne et aux réflexions sur les enquêtes de victimisation en lycée. Les conseils académiques à la vie lycéenne (CAVL) et les conseils de vie lycéenne (CVL) sont également impliqués. Dans les collèges, les conseils de la vie quotidienne sont en cours d'expérimentation et pourront à l'avenir être associés à cette politique. La médiation entre élèves est

(13) Article 40-1 du Code de Procédure Pénale, « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1^o Soit d'engager des poursuites ; 2^o Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3^o Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

(14) <http://www.sudeducation.org/Fiche-harcelement-moral-individuel.html>

(15) Loi n°2013-595, 8 juill. 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, J.O.R.F, 9 juill. 2013, p. 11379.



également en cours d'expérimentation. Néanmoins, ces médiations sont encouragées et valorisées au sein des établissements scolaires.

De surcroît, la politique de l'Education Nationale est également de sensibiliser les parents et les équipes éducatives face au cyber-harcèlement à l'école.

Par conséquent, plusieurs outils ont été mis en place pour sensibiliser les élèves, leurs parents et l'opinion publique face aux phénomènes de cyber-violence et de cyber-harcèlement. On trouve :

- Les spots télévisés à destination du grand public.
- Les dessins animés de sensibilisation pour les élèves plus jeunes.
- Les films de sensibilisation pour les élèves plus âgés.
- Un site internet donnant des conseils aux élèves victimes, familles et témoins.
- Deux numéros verts : 0808 807 010 et 0800 200 200. Au niveau national, un numéro vert est dédié à la protection des mineurs sur Internet a été mis en place. En effet, les victimes doivent appeler la plate-forme « Net Ecoute » (16).

La lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement scolaire est une priorité pour le ministère de l'Éducation Nationale. Il faut sensibiliser les élèves afin que ce phénomène cesse. Ainsi, le ministère de l'Éducation Nationale a mis en place en 2013, le prix « mobilisons nous contre le harcèlement à l'école ».

Le cyber-harcèlement scolaire est un phénomène récent qui touche à la fois les enfants, l'équipe éducative ainsi que l'administration des établissements scolaires.

Ce phénomène a connu une nette évolution du fait de l'augmentation des nouvelles technologies. Le cyber-harcèlement est donc une nouvelle violence due à l'utilisation massive d'Internet.

Actuellement, l'utilisation d'Internet a pris une place très importante dans notre société. On peut considérer que la Toile est devenue une nouvelle norme sociale.

Le cyber-harcèlement scolaire est un phénomène à endiguer car il touche de plus en plus de personnes et des conséquences désastreuses pour les victimes peuvent en découler. En effet, ces agissements peuvent aboutir au suicide des victimes (17). ■

(16) <http://www.netecoute.fr>

(17) http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/09/agir_contre_le_harcelement_guide_pedagogique_sept_2014.pdf

WEBOGRAPHIE

- http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/09/agir_contre_le_harcelement_guide_pedagogique_sept_2014.pdf
- <http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/quest-ce-que-le-harcelement/le-cyberharcelement/>
- <http://www.agoravox.fr/actualites/technologies/article/impact-des-reseaux-sociaux-sur-nos-136693>
- <http://www.internetsansrainte.fr/blog-actu/les-grands-reseaux-sociaux-signent-une-charte-de-bonne-conduite>
- <http://www.netecoute.fr>
- <http://www.sudeducation.org/Fiche-harcelement-moral-individuel.html>

BIBLIOGRAPHIE

Article

TROGET. V, La lutte pour la reconnaissance, Sciences Humaines, n°172, 2006.

Guide

CNIL, le harcèlement sur internet en questions, 2 novembre 2010.

Lois

Loi n°2002-73, 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *J.O.R.F*, 18 janvier 2002, p.1008.

Loi n°2010-769, 9 juillet 2010, *J.O.R.F* n°0158 du 10 juillet 2010.

Loi n°2013-595, 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, *J.O.R.F*, 9 juillet 2013, p. 11379.

Décrets

Décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne.

Directive

Directive européenne, n°2000-78, 27 novembre 2000.

Jurisprudences

Cass. crim, 2 septembre 2005, Bull. crim. n°212.

Cass .crim, 18 mars 2008, Bull. crim. n°65.

Tribunal Des Enfants, 12 février 2009.